

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE D'ÉPIEDS-EN-BEAUCE

Nous, Maire de la commune d'Épieds-en-Beauce

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants;
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu les délibérations du Conseil municipal du 23 octobre 2008
- Vu les délibérations du Conseil Municipal du 14 février 2012
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

Arrêtons :

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Droit à inhumation ou au dépôt d'urne

Ont droit à inhumation dans une sépulture du cimetière communal ou au dépôt de leurs cendres placées en urne :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit.

Toute visite nocturne est interdite.

Article 4 : Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière – concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunions/réductions de corps, ouvertures, dépôts d'urnes, inscriptions, caveau provisoire, ossuaire – ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal et mail) ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la Mairie.

Seules des prises de renseignements afin d'initier ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent, en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par fax.

Titre II : AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 5 : Emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire.

Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les inter-tombes, les passages et les allées font partie du domaine communal.

Article 6 : Plan

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

Article 7 : Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus par les services de la mairie. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les noms et prénoms du (de la) défunt(e), le numéro de la parcelle, les date et lieu du décès, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Titre III : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 8 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 9 : Interdictions

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives) ;
- les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation municipale ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les quêtes ou collectes ;
- les sonneries et l'utilisation de téléphone portable.

Il est également interdit de laisser divaguer dans le cimetière des animaux domestiques ou de basse-cour. Les propriétaires de ces animaux seront rendus responsables de la gêne et des dégradations occasionnées. Ils seront tenus à réparation à leurs frais.

Article 10 : Vol

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette...) est en principe interdite dans le cimetière.

Seuls sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations ;
- les véhicules et les engins des services municipaux, des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration municipale ou du concessionnaire, les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons ou à assurer l'entretien des sépultures, avec autorisation de la mairie.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être accordées par l'administration municipale aux conductrices et conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, des grands infirmes civils (G.I.C.) ou de guerre (G.I.G.) et aux personnes pouvant faire preuve de leur incapacité à se déplacer à pieds.

Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois funéraires.

Tout véhicule est interdit de circuler dans le cimetière le 1er novembre.

Les conducteurs et leurs employeurs sont responsables des dégradations et accidents qu'ils peuvent occasionner. Ils doivent obligatoirement en faire la déclaration en mairie et en assumer les conséquences.

Les véhicules doivent rouler au pas.

Les véhicules ne doivent en aucun cas être stationnés sur les espaces verts.

Article 12 : Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysager du cimetière.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les concessions sont entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté ; les ouvrages en bon état de conservation et de solidité, sans oublier d'enlever les déchets (fleurs fanées, débris etc.).

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de ces sections, l'entretien sommaire des terrains communs (non concédés) est assuré par la commune.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 : Autorisations et taxes

Toute inhumation fera l'objet :

- d'une demande écrite préalable d'inhumation et d'une autorisation du Maire ou de son délégué.

Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal.

L'autorisation d'inhumer est délivrée en 3 exemplaires :

- 1 exemplaire pour le service municipal,
- 1 exemplaire pour l'entrepreneur,
- 1 exemplaire qui sera remis par l'entrepreneur au représentant de la municipalité, le jour de l'inhumation (aucune inhumation ne sera acceptée sans ce document).

Ce document sera ensuite complété avec l'heure d'arrivée au cimetière et sera remis en mairie par l'entreprise ou l'intervenant.

- d'une demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et d'une autorisation du Maire ou de son délégué.

Les taxes afférentes à ces opérations sont déterminées par délibération du conseil municipal.

Article 15 : Inhumation dite « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé

depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 16 : Documents à fournir lors d'une inhumation

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au représentant de l'administration communale.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 17 : Jours d'inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés, hors les procédures d'urgence définies à l'article 15.

Article 18 : Ouverture du caveau

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par l'entrepreneur choisi par la famille, sous le contrôle des services municipaux.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Titre V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19 : Fosses

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Le terrain commun est une fosse mise gracieusement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Les tombes en terrain commun devront recevoir au minimum une dalle de propreté après demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 20 : Reprise en terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification en sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 21 : Enlèvement des signes funéraires et monuments en terrain commun

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 22 : Exhumations en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Le Maire pourra ordonner leur dépôt à l'ossuaire du cimetière. Les débris de cercueils seront incinérés.

Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 23 : Type de concession

Ne peuvent acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit à inhumation dans ledit cimetière conformément aux termes de l'article 1.

A compter de la date d'application dudit règlement, les concessions délivrées dans le cimetière sont trentenaires ou cinquantenaires. Les concessions antérieures conservent leur caractère perpétuel, sauf mention contraire dans l'acte de concession.

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs caveaux, clôtures et fleurissements, au-delà de la limite du terrain concédé.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si un caveau a été construit, il ne peut être procédé à plus d'inhumations qu'il n'y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions ou réunions de corps dans les conditions prévues à l'article 64 du présent règlement.

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en personne en mairie. Aucune démarche par correspondance n'est acceptée.

Article 24 : Dimensions

La superficie des concessions est de 2,00 m².

Les emplacements réservés sont en réalité de 1,40 m sur 2,40 m pour prendre en compte les espaces inter tombes.

Les personnes désirant obtenir plusieurs espaces contigus devront acquérir autant de concessions que souhaitées.

Article 25 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 26 : Choix de l'emplacement d'une concession funéraire

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 27 : Tarifs et versement des droits en concession funéraire

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Article 28 : Jouissance des concessions funéraires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes, dûment désignées, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Article 29 : Urnes et cendres en concession funéraire

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s).

Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urne(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Aucune dispersion de cendres n'est autorisée sur l'espace de la concession funéraire.

Un espace cinéraire est spécialement réservé à ce type d'inhumation (voir le règlement intérieur de l'espace cinéraire).

Article 30 : Scellement d'une urne sur pierre tombale

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Article 31 : Transmission des concessions funéraires

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront en indivision (sans pouvoir en provoquer la division ou le partage).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le *de cuius* était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 32 : Renouvellement des concessions funéraires

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité.

Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 33 : Rétrocession des concessions funéraires

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 34 : Procédures de reprise initiée par la commune

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. (Art. L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

La procédure est régie par les articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 35 : Concessions funéraires gratuites

La commune peut, dans des cas exceptionnels, accorder à un particulier une concession gratuite, après avis du conseil municipal. Il s'agit de situations d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu, de notoriété publique, qu'ils ont œuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude.

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint du bénéficiaire pourra y être inhumé.

Article 36 : Concessions funéraires entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé de façon exceptionnelle par le conseil municipal.

Il s'agit de situations d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu de notoriété publique qu'ils ont œuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude. Il peut s'agir de concessions gratuites. De plus, ce cas se présente le plus souvent quand il n'y a plus de famille pour pourvoir à l'entretien.

Titre VII : CAVEAUX ET MONUMENTS EN CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 37 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau.

Article 38 : Pose

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 39 : Dimensions des caveaux et monuments

Les constructions – caveau et monuments compris – ne pourront dépasser les limites du terrain concédé (à savoir 1m X 2 m). Des dalles de propreté d'une largeur de 0,20 m devront être mises en place sur le pourtour du monument.

Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimensions raisonnables et en harmonie avec l'ensemble.

Article 40 : Chapelles

Pour toute construction de chapelle, le concessionnaire devra faire une demande écrite spéciale auprès de la Mairie. Cette demande fera l'objet d'un traitement particulier afin de se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type spécifique de construction et donner une autorisation spéciale de travaux.

Article 41 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 42 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ces signes et objets funéraires ne devront être ni indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres.

Article 43 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale.

Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire.

Pour les autres cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, il faudra faire une demande écrite au préalable en mairie. Cette demande écrite préalable devra émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Article 44 : Constructions gênantes

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Titre VIII : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 45 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions exécutées dans le cadre d'une procédure d'urgence, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 46 : Autorisations aux entrepreneurs

Tout entrepreneur comme tout particulier doit faire une demande écrite au préalable en mairie.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 47 : Protection des travaux et stationnement

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les véhicules doivent être garés de telle sorte à ne pas gêner la circulation sur la voie publique. En cas de force majeure, s'il y a une entrave à la circulation, celle-ci doit être signalée. Les entrepreneurs doivent se conformer au code de la route.

Les véhicules ne doivent en aucun cas être stationnés sur les espaces verts.

Les engins de travaux ne doivent jamais rester stationnés dans le cimetière pendant les week-end et jours fériés.

Article 48 : Dépôts et nettoyage

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs devront nettoyer lesdites tombes.

Article 49 : Abords

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 50 : Stockage et enlèvement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 51 : Comblement et surplus de terre

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Article 52 : Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

Article 53 : Mise en place

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 54 : Interdictions

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, ni de leur causer une quelconque détérioration. Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable de ces détériorations serait sommé de tout remettre en état, à ses frais.

Article 55 : Etat des lieux à l'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 56 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service communal. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours et sur autorisation du Maire, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

Titre IX : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 57 : Demande d'exhumation

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse. L'intégrité du corps est préservée. Il ne s'agit pas d'une réduction de corps.

Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la mairie.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir les documents réglementaires liés à l'opération envisagée.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit, c'est-à-dire de tous les descendants directs. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui fera preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Article 58 : Exécution des opérations d'exhumation

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel municipal et en présence du Maire ou de son représentant.

Article 59 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Article 60 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 61 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 62 : Réduction ou réunion de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire. Quand il y a regroupement des ossements de 2 personnes et plus, dans une même boîte à ossements ou dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.

Les ossements recueillis devront toujours être déposés, avec décence et respect, dans une boîte à ossements ou reliquaire de taille appropriée.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal.

Toute demande de réduction ou de réunion de corps sera faite par écrit à la mairie.

La réduction / réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire qu'ils soient suffisamment consumés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple ou acte notarié...).

Titre X : CAVEAU PROVISOIRE ou DEPOSITOIRE COMMUNAL

Article 63: Destination du caveau provisoire ou dépositoire communal

Un caveau provisoire ou dépositoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

L'ouverture et la fermeture dudit caveau provisoire ne peuvent se faire qu'en présence du Maire ou de son représentant.

Titre XI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 64 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012

Article 65 : Respect du règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie. Un extrait fera l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire le dit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Epieds en Beauce, le 15 février 2012
Le Maire,

Christian GAUCHARD

Index

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1er : Droit à inhumation ou au dépôt d'urne	1
Article 2 : Affectation des terrains	1
Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière	1
Article 4 : Démarches administratives	2
Titre II : AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE	2
Article 5 : Emplacements	2
Article 6 : Plan.....	2
Article 7 : Registre et fichier	2
Titre III : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE.	3
Article 8 : Accès au cimetière	3
Article 9 : Interdictions	3
Article 10 : Vol.....	3
Article 11 : Circulation de véhicule.	4
Article 12 : Plantations	4
Article 13 : Entretien des sépultures	4
TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	5
Article 14 : Autorisations et taxes	5
Article 15 : Inhumation dite « d'urgence »	5
Article 16 : Documents à fournir lors d'une inhumation	6
Article 17 : Jours d'inhumation.....	6
Article 18 : Ouverture du caveau	6
Titre V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	6
Article 19 : Fosses	6
Article 20 : Reprise en terrain commun	7
Article 21 : Enlèvement des signes funéraires et monuments en terrain commun.....	7
Article 22 : Exhumations en terrain commun	7
Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ.....	7
Article 23 : Type de concession	7
Article 24 : Dimensions.....	8
Article 25 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire	8
Article 26 : Choix de l'emplacement d'une concession funéraire	8
Article 27 : Tarifs et versement des droits en concession funéraire.....	8
Article 28 : Jouissance des concessions funéraires	9
Article 29 : Urnes et cendres en concession funéraire	9
Article 30 : Scellement d'une urne sur pierre tombale.....	9
Article 31 : Transmission des concessions funéraires.....	10
Article 32 : Renouvellement des concessions funéraires	10
Article 33 : Rétrocession des concessions funéraires.....	11
Article 34 : Procédures de reprise initiée par la commune	11
Article 35 : Concessions funéraires gratuites	11
Article 36 : Concessions funéraires entretenues aux frais de la commune	11
Titre VII : CAVEAUX ET MONUMENTS EN CONCESSIONS FUNÉRAIRES	12
Article 37 : Autorisation de travaux	12

Article 38 : Pose	12
Article 39 : Dimensions des caveaux et monuments.....	12
Article 40 : Chapelles	12
Article 41 : Matériaux autorisés	12
Article 42 : Signes et objets funéraires.....	13
Article 43 : Inscriptions	13
Article 44 : Constructions gênantes	13
Titre VIII : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.....	13
Article 45 : Conditions d'exécution des travaux.....	13
Article 46 : Autorisations aux entrepreneurs.....	14
Article 47 : Protection des travaux et stationnement.....	14
Article 48 : Dépôts et nettoyage	14
Article 49 : Abords	14
Article 50 : Stockage et enlèvement des matériaux	14
Article 51 : Comblement et surplus de terre	15
Article 52 : Sciage et taille de pierres	15
Article 53 : Mise en place.....	15
Article 54 : Interdictions	15
Article 55 : Etat des lieux à l'achèvement des travaux	15
Article 56 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires	15
Titre IX : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET	
RÉUNIONS DE CORPS.....	16
Article 57 : Demande d'exhumation.....	16
Article 58 : Exécution des opérations d'exhumation.....	16
Article 59 : Ouverture des cercueils	16
Article 60 : Cercueil hermétique	17
Article 61 : Mesures d'hygiène.....	17
Article 62 : Réduction ou réunion de corps.....	17
Titre X : CAVEAU PROVISOIRE ou DEPOSITOIRE COMMUNAL	18
Article 63: Destination du caveau provisoire ou dépositoire communal	18
Titre XI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT	
MUNICIPAL DU CIMETIERE.....	19
Article 64 : Entrée en vigueur.	19
Article 65 : Respect du règlement.	19